

# **COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

## **PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE**

**Résumé de l'ARRÊT DU : 17 NOVEMBRE 2020**

**Nature de la décision: AU FOND**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**1-2-1-2 : Les moyens (demandeurs)**

**A - Observations préliminaires**

Les conjoints et autres considèrent que l'installation d'un compteur "Linky" à leur domicile constituerait un trouble manifestement illicite ou les exposerait à un dommage imminent.

Ils soutiennent en premier lieu qu'il n'existe aucune obligation pour le consommateur de subir la pose d'un compteur "Linky" d'une part parce que la Directive européenne 2009/72 ne crée aucune obligation directe en droit interne, d'autre part parce que cette directive est destinée à la protection des consommateurs et non à la réduction de leurs droits, et encore parce que le modèle de compteur communicant qu'elle prévoit n'y est pas prévu. Ils ajoutent que l'étude invoquée par ENEDIS serait manifestement frauduleuse, la société CAPGEMINI CONSULTING ayant actualisé le modèle économique commandé par le Conseil de Régulation de l'Electricité étant dans le même temps rémunérée par ENEDIS pour la conception et la réalisation du compteur "Linky". Les demandeurs observent que les dispositions de droit interne invoquées par ENEDIS ne décrivent pas davantage le type de matériel à utiliser. Surtout, ils considèrent que l'article R. 341-8 du Code de l'Energie, sur lequel ENEDIS se fonde pour se prétendre obligée à l'installation des compteurs, ne peut prévaloir ni sur le code de la consommation, ni sur le Règlement européen sur la protection des données personnelles, ni encore sur la Charte de l'Environnement annexée à la Constitution. De toute manière, ils remarquent que l'obligation faite à ENEDIS ne concerne que 80 % des installations, ne donne au distributeur aucune prérogative permettant de passer outre le refus du consommateur, et n'autorise pas un dispositif permettant un accès aux données par un tiers non autorisé.

## **B - Le trouble manifestement illicite**

Les demandeurs invoquent en conséquence un trouble manifestement illicite qui serait constitué par :

1°) la violation du droit de la consommation :

Les demandeurs rappellent que l'article L. 111-1 porte une obligation d'information sur les caractéristiques essentielles du bien ; or, ENEDIS dissimulerait la capacité du compteur "Linky" à identifier les appareils électriques des clients.

En outre, ENEDIS mentirait sur l'utilisation qu'elle fait des nouveaux courants électriques porteurs, qu'elle prétend n'utiliser que quelques secondes par jour alors que ce courant, dit CPL, serait utilisé de manière quasi continue.

Les demandeurs contestent encore l'atteinte à la liberté de la concurrence qui résulterait du déploiement du nouveau compteur « Linky », au détriment d'autres acteurs du marché de la domotique, tels que Google ou autres.

Ils contestent encore l'origine contractuelle de l'obligation qui leur serait faite de laisser procéder au remplacement de leur compteur électrique, en remarquant que la clause des contrats qu'ENEDIS invoque ne peut résulter que d'un décret du 30 décembre 2015, et qu'elle est donc nécessairement absente des contrats antérieurs. En outre, ils soutiennent que toute clause ayant pour objet ou pour effet d'affranchir le professionnel de son obligation de communiquer au consommateur tout projet de modification des conditions contractuelles est réputée non écrite. Enfin, la clause invoquée par ENEDIS provoquerait un déséquilibre significatif dans un contrat d'adhésion sous monopole, et serait de ce fait réputée abusive.

**2°) la violation du RGPD :**

Les demandeurs soutiennent que ce règlement, entré en vigueur le 25 mai 2018, exige que le consentement au traitement des données soit recueilli auprès de la personne concernée, et impose un principe de transparence, qui s'oppose à ce que des données personnelles soient recueillies et stockées dans un dispositif contrôlé à distance sans leur consentement, et utilisées dans un processus opaque confié à des experts.

### **3°) la violation du principe de précaution :**

Les demandeurs soutiennent en premier lieu que l'appareil, ou son installation, présenterait des défauts constituant un danger pour les personnes et les biens, du fait de la formation insuffisante des poseurs, de l'absence de prise en compte des caractéristiques du tableau de comptage, et du fait de la défectuosité de l'appareil lui-même, plus fréquemment impliqué dans des départs de feu que les anciens compteurs. En second lieu, ils se fondent sur un rapport de l'ANSES, dont il résulte que le faible nombre d'études expérimentales ou épidémiologiques ne permet pas de conclure de manière définitive quant à l'existence ou non d'effets délétères liés à l'exposition aux radiofréquences dans la bande 9 KHz-10 Mhz. Or, il a été ajouté au courant électrique traditionnel un courant dit CPL (courant porteur en ligne) permettant la communication des données recueillies, générateur de radiofréquences, dont les conséquences ne sont donc pas connues avec certitude.

#### **C - Le dommage imminent**

Une partie des demandeurs soutient être médicalement qualifiées d'électrohypersensibles, et que les nouveaux champs électromagnétiques ajoutés par ENEDIS les exposeraient à des troubles importants et invalidants du sommeil, dont certains seraient apparus suite au changement du compteur électrique. Ils en concluent qu'il doit être procédé, comme préconisé par l'ANSES dans son rapport, à l'installation de filtres permettant la délivrance d'un courant exempt de risques.

Une autre partie des demandeurs, non affectés d'électrohypersensibilité, invoque un dommage psychologique, causé par l'implantation d'un objet perçu comme menaçant, voire dangereux pour la santé, pour la vie privée et pour les biens. Cette obligation serait vécue comme une intrusion dans le refuge privilégié que constitue le domicile privé, et exposerait ainsi les demandeurs à un dommage psychologique imminent.

#### **D - Les mesures urgentes que justifie l'existence d'un différend**

Les demandeurs estiment que l'urgence est caractérisée dès lors qu'un retard dans la décision qui doit être prise serait de nature à compromettre leurs intérêts, et ils estiment que les informations demandées sont nécessaires à l'appréciation du différend qui les oppose à ENEDIS.